



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-079

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-02-23-003 - Arrêté préfectoral portant réquisition de locaux avenue de la Porte de
Choisy 75013 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-02-23-003

Arrêté préfectoral portant réquisition de locaux avenue de
la Porte de Choisy 75013



PREFET DE PARIS

ARRETE

portant réquisition de locaux

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, notamment par les familles ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) détient des locaux sis 13, avenue de la Porte de Choisy 75013, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 13, avenue de la porte de Choisy 75013, appartenant à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et désignés en annexe 1 du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 23 février 2018 et jusqu'au 05 mars 2018.

Article 3 : Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et l'association Emmaüs, dont le siège social est situé 32 rue des Bourdonnais – 75 001 Paris.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L,2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Paris, le **23 FEV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : 75013 Paris
Rue : avenue de la Porte de Choisy
N° : 13

Etage	Surface S.D.P.C	Occupation
rdc	600 m2	Non occupé